

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques en date du 2 mai 1963 ;

Vu la lettre en date du 9 mars 1963 par laquelle M. et Mme Michel REDLINGER, propriétaires, domiciliés à Noyers, commune de NOUATRE, donnent leur accord au classement des vestiges du monument ci-après désigné ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont classés parmi les monuments historiques les vestiges de la salle capitulaire de l'ancienne abbaye de Noyers, situés dans la parcelle n° 355, lieudit "Noyers", section A, du plan cadastral de la commune de NOUATRE (Indre-et-Loire).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de NOUATRE, et aux propriétaires, M. et Mme Michel REDLINGER, domiciliés à Noyers, commune de NOUATRE (Indre-et-Loire), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 NOV. 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture
Max QUERRIEN
Max QUERRIEN